



Réglementation des professions dans le domaine de la

Psychologie et psychothérapie

Date :

Mars 2013, mise à jour septembre 2017

Introduction

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP¹), les professionnels de l'UE peuvent faire reconnaître leurs qualifications lorsque la profession pour laquelle ils sont qualifiés dans leur pays d'origine est réglementée en Suisse.

Cette note a pour but de décrire la réglementation suisse dans le domaine concerné. Par réglementation de la profession, on entend toute condition de formation posée à l'exercice de l'activité en question : l'accès à la profession n'est possible que si le professionnel dispose d'une formation spécifique, définie par rapport au système de formation suisse. Pour les professionnels étrangers, l'accès à une activité réglementée n'est possible qu'après reconnaissance des qualifications.

Lorsque le titulaire de qualifications professionnelles étrangères souhaite exercer une activité autre que celles décrites dans la présente note, il peut le faire librement, sans reconnaissance des qualifications (profession non réglementée). Il appartient dans ce cas au marché du travail de déterminer les chances de trouver un emploi, respectivement d'obtenir des mandats dans le cas d'un indépendant.

Les particularités de la procédure en cas de **prestation de services** (par opposition aux cas d'établissement durable en Suisse) sont décrites en fin de note.

Quelles sont les activités pour lesquelles une vérification des qualifications professionnelles est nécessaire ?

Les professions de la psychologie et de la psychothérapie sont réglementées en Suisse ; partant, le titulaire de qualifications professionnelles étrangères doit faire reconnaître ou vérifier ses qualifications **avant** de commencer la prestation de services.

La réglementation de ces professions est le double fait de la Confédération et des cantons :

La Confédération réglemente l'exercice de la profession de psychologue. Elle réserve également le port du titre de psychologue aux personnes titulaires d'un diplôme de master (ou équivalent) en psychologie, sans toutefois réglementer l'activité elle-même. En d'autres termes, il est possible, en vertu du droit fédéral, de travailler librement comme psychologue mais sans porter ce titre professionnel.

¹ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS 0.142.112.681.

En sus du droit fédéral, certains cantons (à la connaissance du SEFRI : AR, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SH, TI) réglementent l'exercice de la profession de psychologue. Dans ces cantons, l'exercice de cette profession doit obligatoirement faire l'objet d'une vérification préalable des qualifications professionnelles.

Les autres activités de la psychologie ne sont pas réglementées et peuvent donc être exercées **sans vérification de ses qualifications professionnelles**. On entend par là :

- les psychologues dans le domaine des ressources humaines,
- les psychologues du trafic,
- les psychologues en centre éducatif,
- les psychologues en prévention,
- le counselling,
- etc.

Particularités pour les citoyens de l'UE/AELE en cas de prestation de services en Suisse

Principe de base

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), les professionnels légalement établis dans l'UE/AELE ont la possibilité de fournir une prestation de services en Suisse, sans devoir s'établir durablement dans ce pays. Dans de tels cas, la durée de la prestation est limitée à 90 jours par année civile.

Si la profession qu'ils souhaitent exercer est réglementée, ils bénéficient d'une procédure accélérée de vérification des qualifications professionnelles qui est régie par la directive 2005/36/CE² et la LPPS³. La prestation de services doit faire l'objet d'une **déclaration préalable obligatoire auprès du SEFRI**⁴.

Autres obligations

Dans tous les cas, les personnes qui entendent prester des services **doivent au surplus s'annoncer auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations** (www.sem.admin.ch > Entrée & Séjour > Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée). Cette obligation est également valable pour les activités non réglementées.

Qui est prestataire de services ?

La prestation de services est une activité économique, indépendante ou sans conclusion d'un contrat de travail avec un employeur suisse, présentant un caractère temporaire (limité à 90 jours de travail par année civile), effectuée en Suisse contre rémunération par une personne établie dans un pays de l'Union européenne ou de l'AELE. Pour de plus amples informations, le SEFRI tient à disposition sur son site Internet une note plus détaillée sur la notion de prestataire de services.

Les personnes qui ne sont pas prestataires de services au sens de l'ALCP ne bénéficient pas de la procédure accélérée de vérification des qualifications. Elles doivent faire reconnaître leurs qualifications conformément au titre III de la directive 2005/36/CE en s'adressant à l'autorité compétente.

² Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes et la Convention AELE révisée.

³ Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, RS 935.91.

⁴ www.sbf.admin.ch/declaration